

GUIDE POUR AGIR FACE AU CYBER-HARCÈLEMENT



AVANT-PROPOS

Au fil des générations, le médium jeu vidéo a bien grandi. Il crée et entretient quotidiennement de multiples communautés d'utilisateurs qui se connectent en direct et s'expriment notamment grâce aux réseaux sociaux et outils de communication vocale. Or, si le jeu divertit, les joueurs peuvent aussi abuser des réseaux de conversations pour nuire à l'expérience globale des hommes et des femmes qui peuvent aller jusqu'à fuir ces espaces ou à user d'astuces pour se préserver.

Insultes, menaces, harcèlement, humiliations: la toxicité est en toile de fond dans les sessions de jeux en ligne. Alors que les études annuelles démontrent qu'il y a autant de femmes que d'hommes qui s'adonnent à la pratique du jeu vidéo (48% contre 52%), les femmes sont les premières victimes du cyberharcèlement (73% des femmes déclarent en [avoir été victimes](#)). Tous les joueurs et joueuses doivent réaliser une bonne fois pour toutes que ce harcèlement n'est pas justifié, connaître les recours possibles et agir pour changer les mentalités. Voici les raisons d'être de cet ouvrage.

Ce guide, gratuit et libre de partage est né de la collaboration entre des joueuses et des joueurs, des professionnel.le.s et des amateurs, qui aimeraient bénéficier d'espaces plus sécuritaires, où seront libres de s'exprimer chacunes et chacuns, sans avoir peur de revenir le lendemain. Il regroupe conseils, définitions, solutions et pistes pour que se prémunir contre des comportements que l'on ne peut plus tolérer. Women in Games France et Loisirs Numériques ont à cœur de vous partager ce guide : n'hésitez pas à le lire, à le partager aux personnes qui en auraient besoin et ainsi promouvoir des usages plus sages du jeu vidéo.

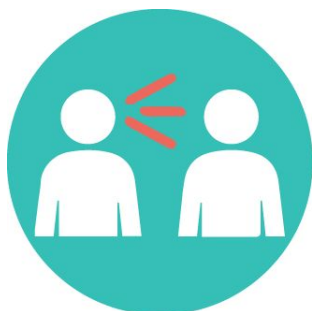
Bonne lecture et bon jeu vidéo à toutes et à tous.

SOMMAIRE

Qu'est-ce que le cyber-harcèlement ?	4
Qui est responsable ?	7
Contenus concernés	8
Se protéger en ligne	10
Comment modérer efficacement sa communauté ?	12
Que faire si je suis victime de cyber-harcèlement ?	13
Juridiquement, que puis-je faire ?	15
Que dit la législation ?	17
Les conséquences psychologiques sur l'individu	22
Bibliographie, liens & contacts utiles	23
Annexes : témoignages	25

QU'EST-CE QUE LE CYBER-HARCÈLEMENT ?

Définitions du site service-public.fr :



Le harcèlement est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par une dégradation de la santé physique ou mentale de la personne harcelée (anxiété, maux de ventre...). C'est la fréquence des propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement.



Le harcèlement en ligne s'effectue via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo en ligne...). On parle aussi de **cyberharcèlement**. Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... le harcèlement en ligne est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre "amis" sur un réseau social).



Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne est l'action d'imposer tout propos ou comportement à raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle supposée ou réelle d'une personne, et qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant ainsi atteinte à la dignité d'une personne. Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne relève du sexisme : il affecte le droit à la sécurité et vise à limiter l'occupation de l'espace, dont le cyberspace, par les femmes mais également de l'espace présentiel.

QU'EST-CE QUE LE CYBER-HARCÈLEMENT ?

Les femmes victimes de harcèlement en ligne développent des stratégies d'évitement* :

1 femme victime de harcèlement en ligne **sur 5** rapporte avoir fermé un compte en ligne pour **se protéger**

41 % des femmes de **15-29 ans** affirment qu'elles **s'autocensurent** en ligne par crainte **d'être victimes** de harcèlement en ligne.

* http://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_violences_faites_aux_femmes_en_ligne_2018_02_07-3.pdf p28

Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne se traduit concrètement par l'envoi, la publication ou des appels contenant des* :

- Propos ou images malveillants
- Injures, diffamation, incitation à la haine
- Menaces d'agression sexuelle ou de viol
- Images d'agression sexuelle ou de viol
- Informations privées

Ces envois, publications ou appels peuvent :

- Être ponctuels ou réitérés
- Être à caractère sexuel ou non
- S'adresser directement à la personne visée par le contenu ou à d'autres personnes que celle visée et dans un espace à accès limité ou dans un espace accessible à tou.te.s
- Être envoyés au nom de la personne qui le fait, anonymement (via un pseudonyme) ou en usurpant l'identité d'une personne. Chacun de ces comportements est à l'origine de l'exclusion des femmes de l'espace numérique.

* http://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_violences_faites_aux_femmes_en_ligne_2018_02_07-3.pdf p21

QU'EST-CE QUE LE CYBER-HARCÈLEMENT ?

Le Lobby Européen des Femmes a publié un rapport en octobre 2017 présentant une analyse des violences faites aux femmes et aux filles en ligne. Ce travail permet de dresser un panorama de l'ampleur des violences sexistes et sexuelles en ligne.

La prévalence du phénomène selon le rapport "Cartographie de l'état de la violence en ligne contre les femmes et les filles en Europe" du Lobby Européen des Femmes

1. Dans le monde entier, **les femmes** sont **27 fois plus susceptibles d'être harcelées** en ligne que les hommes.
2. En Europe, **9 millions de filles** ont déjà été **victimes** d'une forme de violences en ligne quand **elles avaient 15 ans**.
3. Selon un rapport récent des Nations-Unies, **73% de femmes** ont déclaré avoir été **victimes** de violence sexuelle en ligne, et **18%** d'entre elles ont été confrontées à une **grave violence** sur internet.
4. Malgré le **nombre croissant de femmes victimes** de violences en ligne, **seulement 26% des organismes** d'application de la loi dans les 86 pays étudiés **prennent des mesures** appropriées.
5. **93% des victimes** de diffusion d'images intimes à caractère sexuel ont déclaré avoir souffert d'une **détresse émotionnelle importante**.
6. **70% des femmes** victimes de harcèlement sexuel en ligne ont également **subi** au moins une forme de **violence** physique et/ou sexuelle de la part d'un **partenaire intime**.
7. **1 adolescent.e sur 5** en Europe est victime d'**intimidation en ligne** parmi eux.elles, **les filles sont plus à risque** (23.9% pour les filles contre 18.5% pour les garçons).
8. En 2014, **87% des images** de violence sexuelle d'enfants représentaient des **filles**.
9. **1 jeune fille sur 4** a été **harcelée** ou harcelée sexuellement **au moins une fois**.

QUI EST RESPONSABLE ?



L'AGRESSEUR

Les premiers responsables en cas de harcèlement en ligne sont les auteurs des propos en cause.



LES INTERMÉDIAIRES

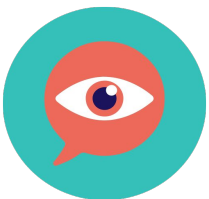
La **responsabilité des intermédiaires** relève de **règles spécifiques**. Ces intermédiaires techniques peuvent être les **responsables d'un réseau social, d'un forum, d'un jeu en ligne ou un hébergeur de blogs**.

Un intermédiaire ne sera responsable que si :

- il a eu connaissance des messages publiés,
- **et** s'il n'a pas agi promptement pour faire retirer ces messages dès qu'il en a eu connaissance.

Les intermédiaires sont contraints à deux obligations :

- de mettre en place un dispositif leur permettant d'être au courant de tout contenu constituant une incitation « à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap » ou « à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes »
- de conserver les données permettant l'identification de l'agresseur et de les communiquer aux enquêteurs dans le cadre d'une enquête judiciaire.



LES TÉMOINS

Les témoins ne sont impliqués que s'ils diffusent, partagent ou encouragent les contenus ou propos illicites de l'agresseur.

En tant que témoin il est donc préférable de :

- 1.** Ne pas encourager en partageant ce type de contenus, même si c'est pour dénoncer les propos du harceleur (cela peut se retourner contre vous).
- 2.** Condamner les contenus et/ou propos illicites et montrer son soutien à la victime en :
 - rappelant la législation
 - faire savoir que l'on s'y oppose
 - mettre sous silence la personne dans les jeux en ligne
 - exclure la personne de la partie
- 3.** Apporter son soutien à la victime : demander comment elle se sent, lui rappeler qu'elle n'est pas seule, encourager les autres à faire de même
- 4.** Signaler le contenu illicite sur les plateformes dédiées et/ou témoigner le cas échéant

CONTENUS CONCERNÉS

La loi punit notamment les contenus suivants publiés via internet (voir la [page gouvernementale](#) sur le sujet) :



L'injure



La diffamation



L'incitation à la haine raciale



Le harcèlement



L'apologie du terrorisme



Les atteintes au droit à l'image et à la vie privée



La diffusion d'images violentes ou pédophiles

Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes dénombre également plus d'une vingtaine d'infractions qui ciblent en majorité les femmes :

- 1. Les propos sexistes** : délit d'injure en raison du sexe, de diffamation en raison du sexe ou d'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence en raison du sexe.
- 2. Les pratiques malveillantes via les services numériques** : délit d'usurpation d'identité, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données, de collecte frauduleuse de données personnelles, d'atteinte à la vie privée, de violation du secret des correspondances.
- 3. Les faits de harcèlement** : délit d'envoi réitéré de messages ou d'appels malveillants, de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral.
- 4. Les menaces de commettre un délit ou un crime** : menace d'agression sexuelle ou de viol, menace de mort.
- 5. Les délits spécifiques pour protéger les mineur.e.s** : délit de corruption de mineur.e.s, de proposition sexuelle à un.e mineur.e de 15 ans par un moyen de communication électronique, délit de détention, consultation et diffusion de contenus pédopornographiques.
- 6. Les délits spécifiques relatifs à la prostitution d'autrui.**
- 7. La provocation au suicide.**
- 8. L'enregistrement et la diffusion d'une infraction** : agression sexuelle, viol, violences...

CONTENUS CONCERNÉS

Quand un contenu peut-il être poursuivi par la justice française ?

Un contenu publié sur internet peut être poursuivi par la justice française :

- s'il est consultable en France et en langue française,
- ou s'il porte atteinte aux intérêts d'une personne vivant en France.

Et ce, même si l'auteur n'est pas en France et même si le site où se trouve le contenu n'est pas un site français. Cela peut-être un blog personnel, une vidéo ou un message sur un réseau social. Un commentaire d'internaute peut aussi être poursuivi.

Le contenu peut-être poursuivi même s'il n'est pas accessible à tous les internautes. Il peut être, par exemple, accessible à seulement certains "amis" sur un réseau social.

SE PROTÉGER EN LIGNE



LIMITER LES INFORMATIONS SUR SA VIE PERSONNELLE

En ligne, il est préférable de partager le minimum d'informations importantes et personnelles car elles peuvent être utilisées contre vous. Tout reste sur internet, les harceleurs peuvent retrouver des publications qui datent de la création de vos comptes, voire de comptes précédents.

De la même manière, il ne faut jamais partager ces types d'informations dans des conversations publiques ou privées.

Sur vos profils en ligne, il est recommandé de passer en mode en privé vos informations de profils tel que noms, numéros de téléphone, adresses, âge... et d'utiliser des surnoms.



RÉFLÉCHIR AVANT DE PUBLIER

Ayez toujours conscience que les images de vous ou les posts que vous publiez peuvent permettre à quiconque effectue une recherche sur internet de vous retrouver ou d'utiliser les photos ou posts que vous avez publiés sur vos comptes en lignes, réseaux sociaux, etc. à votre désavantage. Même après suppression, ceux-ci peuvent être utilisés contre vous.

Grâce à une simple recherche sur Google Images ou via d'autres navigateurs de recherche, il est par exemple possible de retrouver votre Facebook et LinkedIn, ou d'autres informations vous concernant.



VÉRIFIEZ VOTRE PRÉSENCE EN LIGNE

Recherchez fréquemment votre propre nom sur le web en le tapant simplement dans une barre de recherche. Cela vous permet de repérer les utilisations de votre image sans votre consentement, les types d'informations qui sont associés à votre nom, les informations qui circulent sur vous ou si des personnes ont détourné des informations. De la même manière, n'hésitez pas à vous tenir informé.e.es des images que votre entourage postent sur vous.

Il existe notamment une alerte Google pour vous avertir lorsque du contenu susceptible de vous intéresser est publié sur le Web (www.google.fr/alerts).



CRÉEZ UNE BOÎTE MAIL DÉDIÉE

Il est facile de retrouver l'e-mail d'inscription aux réseaux sociaux & jeux en ligne : il est donc recommandé de dédier une boîte mail aux inscriptions sur ces différentes plateformes.

En cas d'attaque, vos informations personnelles telles que discussions, comptes, factures, pièces jointes diverses ne seront pas touchées car inaccessibles.

SE PROTÉGER EN LIGNE



ATTENTION AUX LIENS

Ne cliquez jamais sur les liens que l'on vous transmet sur les tchats, les forums, par mail... Certaines personnes prétextent être une connaissance ou bénéficier d'une promotion, d'un bon plan pour vous inciter à cliquer sur un lien et ainsi pouvoir accéder à vos données personnelles. N'hésitez pas bloquer et/ou signaler la personne le cas échéant.



LES MOTS DE PASSE

Choisissez des mots de passe complexes et ne les communiquez à personne. Pour bien vous protéger, ceux-ci doivent contenir plusieurs caractères différents (numéros, lettres, caractères spéciaux, minuscules, majuscules) et ne doivent surtout pas faire référence à une de vos données personnelles (dates de naissance, lieu, événement marquant...). Il est conseillé de les changer régulièrement, notamment en cas de rupture ou de dispute avec un proche, et de ne jamais utiliser un même mot de passe pour plusieurs comptes différents.



PENSEZ À L'IDENTIFICATION À DEUX FACTEURS

Pour vous connecter, vous devrez saisir un code de connexion spécial ou confirmer votre tentative de connexion chaque fois que vous tenterez d'accéder à un compte depuis un ordinateur ou un appareil mobile qui n'a pas été reconnu au préalable. Cela permet d'empêcher quiconque connaissant votre mot de passe de se connecter à vos comptes, tout en vous informant d'une tentative de connexion.



PROTÉGEZ VOTRE WEBCAM

Vérifiez régulièrement les paramètres de votre webcam et activez la fonction par défaut "Désactivé" quand elle n'est pas utilisée. Pour plus de sécurité, vous pouvez également coller un petit sticker sur la caméra quand vous ne l'utilisez pas ou télécharger un logiciel de contrôle.



EN CAS DE HARCÈLEMENT ?

Ne répondez jamais aux harceleurs et signalez le contenu quand il est public. Une autre possibilité consiste à rendre vos profils privés afin de réserver la révélation de leur contenu aux personnes que vous autorisez.

COMMENT MODÉRER EFFICACEMENT SA COMMUNAUTÉ ?

Les comportements toxiques ou négatifs font malheureusement partie intégrante des réseaux et communautés présentes sur Internet. Sous couvert d'anonymat, les utilisateurs se permettent très facilement de faire des commentaires déplacés, qui peuvent ensuite conduire à un harcèlement ciblé via d'autres réseaux.

Pour que les espaces de discussion soient les plus positifs possibles, il est conseillé de prévoir dès le début une modération efficace de son espace : non seulement via des moyens informatisés, mais aussi humains, et ce **quelle que soit la taille de la communauté.**



LIRE LES PAGES DE CONSEILS DES RÉSEAUX SOCIAUX

En général, les réseaux sociaux possèdent une page de conseils de modération, notamment en expliquant les outils mis à disposition (comme [Facebook](#), [Twitch](#) ou [YouTube](#)).



POUR LE STREAMING : LIRE LE WHITE PAPER D'ANYKEY

L'association AnyKey a publié des best practices ([à cette adresse](#)) pour modérer sa communauté (en anglais). En voici les points principaux :

- Écrire des règles de chat personnalisées
- Recruter un ou plusieurs modérateurs (il existe un [Discord](#) ouvert rassemblant les modérateurs)
- Intégrer des ChatBots (exemples pour Twitch : [Moobot](#), [Nightbot](#), [Streamlabs Chatbot](#), [PhantomBot](#) et [XanBot](#))



POUR YOUTUBE

- Recruter un ou plusieurs modérateurs pour les commentaires.
- Personnaliser ses options de modération (il est possible d'ajouter des utilisateurs approuvés et cachés, ainsi que des mots automatiquement bloqués, et surtout **d'activer l'approbation des commentaires** avant publication, voire de les désactiver totalement).

QUE FAIRE SI JE SUIS VICTIME DE CYBER-HARCÈLEMENT ?



1. NE PAS CULPABILISER

En cas de cyberharcèlement, ce n'est pas de votre faute. La situation n'est pas normale et vous ne méritez pas ce qui arrive. Peu importe ce que les autres vous disent, vous ne devez pas en douter. Le responsable reste toujours l'auteur du cyberharcèlement !



2. NE PAS S'ISOLER

Parlez-en autour de vous, à vos proches, vos amis, votre famille, des associations... ils pourront vous écouter et vous soutenir dans vos démarches dans les moments difficiles.



3. NE PAS RÉPONDRE

Ce n'est pas toujours évident, mais l'une des premières choses à faire dans ce cas est de ne pas répondre face aux propos d'un auteur de cyberharcèlement. Souvent, répondre ou argumenter ne fonctionne pas et alimente le débat. Le but de l'agresseur est que l'on s'intéresse à lui et à ce qu'il dit pour vous faire du mal. Pour que son message soit inefficace, montrez par votre silence, qu'il n'a pas été reçu et que vous y êtes indifférent.e. Ainsi, c'est l'émetteur-harceleur qui se retrouvera en position d'échec et d'isolement.



4. RASSEMBLER ET CONSERVER DES PREUVES

Pour pouvoir faire valoir ses droits, il est important de garder le plus de preuves possibles : captures d'écrans des conversations, des photos/vidéos, des contenus partagés et de toutes les informations possibles que vous pouvez récupérer sur ces personnes et les contenus partagés.

En plus des captures d'écrans, il vaut mieux conserver les URL. Grâce à l'application [Internet Archive Wayback Machine](#) vous pouvez retrouver un commentaire ou une publication effacés.

En cas de recours devant la justice, il est préférable de faire un constat devant un huissier de justice qui pourra attester de ces différents éléments. Néanmoins, le coût peut être assez élevé (entre 250 € et 400 € environ). Les preuves ainsi récoltées pourront difficilement être contestables.



5. BLOQUER ET SIGNALER

Après avoir conservé des preuves, il est conseillé de bloquer le ou les auteurs de cyberharcèlement et de signaler les contenus problématiques. N'hésitez pas à signaler plusieurs fois le contenu ou à demander à des proches de le faire également. Il est possible de bloquer et de signaler quelqu'un sur toutes les plateformes en ligne. Sur un jeu en ligne vous pouvez notamment exclure ou couper le micro d'une personne de la partie avant de le bloquer et de le signaler.

Signalez également le contenu sur la plateforme [Pharos](#)*. Les signalements peuvent être anonymes et sont traités par les forces de l'ordre qui peuvent ouvrir une enquête si le contenu est considéré comme illicite.

*Cette plateforme permet à un internaute de signaler un contenu qui lui paraît illicite. Attention, cela ne remplace pas un dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre.

QUE FAIRE SI JE SUIS VICTIME DE CYBER-HARCÈLEMENT ?

6. MODIFIER SES PARAMÈTRES

Vérifiez la sécurité et la confidentialité de tous vos comptes en ligne. Pour vous protéger, n'hésitez pas à changer vos mots de passe et à augmenter la confidentialité de vos publications personnelles. Vous pouvez également limiter les personnes qui peuvent commenter vos publications. On peut également désactiver son/ses comptes au besoin.

Il peut aussi s'avérer nécessaire de retirer temporairement certaines de ses informations personnelles disponibles sur d'autres comptes : adresse mail, liens vers d'autres plateformes, téléphone, etc.

7. DEMANDER LE RETRAIT D'UN CONTENU ILLICITE

Faites une demande auprès de la plateforme concernée afin de retirer des contenus vous concernant, publiés sans votre accord. Juridiquement, les administrateurs de la plateforme disposent d'un délai de 2 mois pour répondre à votre demande. Cependant, cette démarche n'est pas une plainte officielle. De nombreuses plateformes fixent en effet leurs propres conditions de retrait d'un contenu. La plupart des plateformes ont des dispositifs de signalement spécifiques comme un bouton ou un lien de signalement. À défaut, vous pouvez également leur envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception. Ces conditions de retrait peuvent ne pas correspondre aux lois applicables en France et varient d'un hébergeur à l'autre.

Vous avez également la possibilité de demander un déréférencement auprès des moteurs de recherche. Pour Google vous pouvez remplir ce formulaire. Si vous n'obtenez pas de réponse ou si vous êtes confrontés à un refus, vous pouvez vous adresser à la CNIL en y joignant une copie de votre demande effectuée auprès du moteur de recherche et en incluant le numéro de requête.

8. DEMANDER DE L'AIDE AUPRÈS DE SPÉCIALISTES

N'hésitez pas à contacter des structures ou des personnes qui peuvent vous aider : numéros spéciaux, associations, [avocats en consultations gratuites](#), psychologues, médecins...

JURIDIQUEMENT, QUE PUIS-JE FAIRE ?



LA PROCÉDURE PÉNALE

Dès que vous avez collecté les preuves, vous pouvez déposer plainte pour harcèlement. Pour cela il vous suffit de vous rendre dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie et d'y déposer une plainte. Si vous le pouvez, apportez avec vous votre ordinateur, téléphone, captures d'écrans et/ou toutes preuves en votre possession pour que l'officier puisse consigner sur le procès verbal ce qu'il a vu.

Seule la personne **victime de l'infraction peut déposer** plainte. Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte.

La plainte peut être déposée **à l'encontre d'une personne physique ou morale** si l'auteur des faits est connu. Vous pouvez également déposer une **plainte contre X**, si l'auteur des faits n'est pas connu.

Il est important de porter plainte même sans connaître l'identité des harceleurs. *Nadia Daam, journaliste française ayant été victime de harcèlement par les participants d'un forum de JeuxVideo.com, ne les connaissait pas au moment du recours.*

Sachez que **la réception d'une plainte ne peut pas vous être refusée**. En cas de réticence n'hésitez pas à montrer que vous connaissez vos droits, à changer de commissariat ou à revenir plusieurs fois.

Le harcèlement en ligne est un délit. Vous pouvez donc **porter plainte dans un délai de 6 ans**, à partir du jour où l'infraction a été commise.



PORTER PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

La plainte permet de demander des sanctions pénales (prison, amende...) contre l'auteur des faits, mais elle ne permet pas à la justice de le condamner à réparer le préjudice subi par la victime (remboursement d'un objet volé par exemple).

Pour que la justice puisse condamner l'auteur des faits à indemniser la victime, il faut qu'en plus de la plainte pénale la victime se constitue partie civile, dont la procédure est **[précisée à cette adresse](#)***.

Modèle de lettre :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12103>

JURIDIQUEMENT, QUE PUIS-JE FAIRE ?



LA PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ

C'est une procédure rapide à utiliser en cas d'urgence. Elle permet de demander des mesures provisoires, notamment le retrait de contenus diffusés en ligne à votre encontre. Cette procédure dépend donc de la loi française et non des règles propres à chaque hébergeur. La procédure est décrite [ici](#).

Il est préférable d'être accompagné par un avocat lors de ces démarches. Les maisons de l'avocat, les bourses du travail, les maisons de justice et du droit (MJD, listées [ici](#)) peuvent vous aider gratuitement à établir un dossier de référé.

Les cas pouvant nécessiter un référé : diffusion de votre image sans votre consentement, propos dégradants mis en ligne, diffamation...



SAISIR LA CNIL

La CNIL ou **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés** est chargée de s'assurer que l'informatique ne porte pas atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'Homme, à la vie privée, aux libertés individuelles ou publiques. Si l'hébergeur refuse de retirer un contenu vous concernant ou ne fait pas suite à votre demande, vous pouvez saisir la CNIL. Pour cela, il vous suffit de vous rendre sur le site internet de la CNIL dans la rubrique [Plaintes en ligne](#), puis de remplir le [formulaire en ligne](#).

Vous pouvez également envoyer un courrier à l'adresse suivante :

CNIL
Service des plaintes
3 place de Fontenoy TSA 80175
75334 Paris cedex 7

Votre demande doit compter les éléments suivants :

- la date de la demande,
- votre nom et vos coordonnées,
- la dénomination et le siège social de l'hébergeur concerné,
- la description des faits, les captures d'écrans et l'adresse web du contenu incriminé,
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, qu'il s'agisse des motifs de droit (quel article de loi a été violé) ou de fait (pourquoi le contenu est diffamatoire...),
- et la copie de la 1ère demande de retrait adressée à l'auteur ou la preuve de l'impossibilité de le contacter.

Nota Bene : dans les commissariats sont recensés les contacts privilégiés au sein des plateformes du web. Ils sont accessibles aux officiers et peuvent être demandés par la victime.

Si vous avez besoin de conseils juridiques, l'Etat a mis en place des **consultations juridiques gratuites**, avec des lieux de permanences gratuites assurées par des avocats dans plusieurs villes. Tous les moyens d'accès gratuits au droit sont listés [ici](#).

QUE DIT LA LÉGISLATION ?

Harcèlement moral : article 222-33-2-2.

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée : lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

[Version en vigueur au 6 août 2014](#)

Harcèlement sexuel : article 222-33.

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende."

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

QUE DIT LA LÉGISLATION ?

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

[Version en vigueur au 6 août 2018](#)

Usurpation d'identité : article 226-4-1.

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.

[Version en vigueur au 16 mars 2011](#)

Incitation au suicide : article 223-13 et 223-14

Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

[Version en vigueur au 26 novembre 2009](#)

Menaces de viol, de mort : articles 222-17 et -18.

222-17 La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

[Version en vigueur au 1er janvier 2002](#)

QUE DIT LA LÉGISLATION ?

222-18 La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Version en vigueur au 1 janvier 2002

[Version en vigueur au 1 janvier 2002](#)

Injure en raison du sexe : Article R625-8-1

L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap.

[Version en vigueur au 6 août 2017](#)

Atteinte à la vie privée : article 226-1 et suivants

226-1 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

226-2 : Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

226-2-1 : Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1.

[Version en vigueur au 1 mars 1994](#)

QUE DIT LA LÉGISLATION ?

Diffamation - Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : Article 32

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

[Version en vigueur au 29 janvier 2017](#)

Usurpation d'identité : Article 226-4-1

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.

[Version en vigueur au 16 mars 2011](#)

Envoi réitéré de messages/appels malveillants : Article 222-16

Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

[Version en vigueur au 6 août 2014](#)

Note : Plusieurs personnalités publiques ont réussi à porter plainte contre des individus en vertu de ce texte légal, le plus compliqué étant de les identifier, c'est pourquoi toutes les données gardées ont leur importance.

Les obligations des personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (1). : Article 6

Article 6-1-1 Elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites [...]

QUE DIT LA LÉGISLATION ?

VI. - 1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies au quatrième alinéa du 7 du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

[Version en vigueur au 21 juin 2004](#)

Article 6-1-5 La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes physiques ou morales **dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne** lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants:

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

[Version en vigueur au 6 août 2018](#)

Loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui prévoit que les faits de harcèlement sexuel sont aggravés « lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne »

Loi du 6 août 2004 à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit à l'effacement – appelé également droit à l'oubli – prévoit la possibilité de solliciter la suppression de données à caractère personnel lorsque celles-ci « sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ».

Pour ce faire, l'internaute doit solliciter par courrier le webmaster du site qui héberge les contenus en question a le droit absolu des mineur.e.s à solliciter la suppression de données personnelles et une procédure accélérée puisque les moteurs de recherche disposent d'un délai d'1 mois pour agir.

Décision du 13 mai 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne

« une personne peut s'adresser directement à un moteur de recherche pour obtenir la suppression des liens vers des pages web contenant des informations portant atteinte à sa vie privée ». Le déréférencement entraîne ainsi la désindexation des contenus dans les résultats de requêtes d'un moteur à partir d'un mot-clé concerné.

La demande doit être adressée à la CNIL.

LES CONSÉQUENCES PSYCHOLOGIQUES SUR L'INDIVIDU

Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne peut avoir de lourdes conséquences sur la santé des victimes. Il est à l'origine d'états de peur, de stress, de colère ou d'impuissance qui peuvent constituer une importante pression psychologique telle qu'elle peut mener les victimes à mettre fin à leurs jours. De la même manière que le harcèlement sexiste dans l'espace public entretient un sentiment d'insécurité, le harcèlement sexiste et sexuel en ligne entraîne un bouleversement des comportements des femmes, qui s'organisent consciemment ou non pour le contourner ou l'éviter.

La souffrance morale est parfois difficile à saisir dans son intensité mais on sait que les conséquences les plus dramatiques peuvent pousser la victime au suicide.

Le cyberharcèlement conduit à plus d'introversiion, à une perte de confiance en soi, à un sentiment de frustration ou de dépression. ([Je m'informe](#))

La victime peut ressentir des sentiments d'angoisse, d'anxiété, de mésestime de soi et de non-acceptation sociale. Par la suite, elles pourraient s'infliger des douleurs volontaires physiques (se couper / se brûler) : c'est l'acte de la mutilation. Plus fréquentes qu'on ne le pense, ces blessures volontaires sont toujours le signe extérieur d'une véritable souffrance, elles peuvent être prises comme un appel au secours.

Enfin dans le pire des cas, des circonstances particulières peuvent les pousser à songer au suicide. Pour arriver à cette conclusion, les chercheurs de l'université de Leiden, aux Pays-Bas, ont compilé 41 études regroupant plus de 300.000 enfants et adolescents. Ils ont constaté que la victimisation par les pairs était liée à une augmentation des idées suicidaires et des tentatives de suicide chez les adolescents, quels que soient leur âge et leur sexe (synthèse d'études [ici](#)). Par conséquent, le cyber-harcèlement entraînerait bien plus souvent des idées suicidaires que l'intimidation traditionnelle. ([Le cyber harcèlement](#))

BIBLIOGRAPHIE, LIENS & CONTACTS UTILES

Bibliographie

- Aghazadeh Sarah A., Amaize Aitalohi, Ashktorab Zahra, Buntain Cody, Clarke Isobelle, Dixon Edward, Huang Bert, Page Xinru, Phillips Abigail L., Waseem Zeerak, Online Harassment, Golbeck, 2018
- Rapporté par BOUSQUET Danille, DURAND Edouard, RONAI Ernestine, GAYRAUD Alice, GUIRAUD Claire, En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes, [Rapport n°2017-11-16-VIO-030, 16/11/2017](#)
-
- Tableau synthétique du recensement des formes de violences faites aux femmes en ligne et faisant l'objet d'une infraction - [Annexe p 83-89 du Rapport n°2017-11-16-VIO-030 du HCE](#)
- Bocij Paul, Cyberstalking: Harassment in the Internet Age and How to Protect Your Family, Praeger, 30 mars 2004
- Ghernaouti-Hélie Solange, La cybercriminalité: Le visible et l'invisible, PPUR, 3 décembre 2009
- G. Levey Tania, Sexual Harassment Online: Shaming and Silencing Women in the Digital Age, Lynne Rienner Publishers, 22 février 2018
- Inconnu, [Empowering women to be safe online](#), Facebook, Women's Aid, 2017 :
- Mantilla Karla, Gender Trolling: How Misogyny Went Viral, Praeger, 31 août 2018
- Penny Laurie, Cybersexism: Sex, Gender and Power on the Internet, Bloomsbury Publishing, 22 août 2013
- PERRY Jennifer, Digital stalking : A guide to technology risks for victims, Network for surviving stalking, [Women's Aid, version 2 - novembre 2012](#)
- Phillips Whitney, This Is Why We Can't Have Nice Things: Mapping the Relationship between Online Trolling and Mainstream Culture, The MIT Press, 25 février 2015
- Poland Bailey, Haters: Harassment, Abuse, and Violence Online, Potomac Books, 01 novembre 2016
- Warren Rossalyn, Targeted and Trolled: The Reality of Being a Woman Online, Transworld Digital, 22 octobre 2015
- Weckerle Andrea, Civility in the Digital Age: How Companies and People Can Triumph over Haters, Trolls, Bullies and Other Jerks, Que Publishing, 13 février 2013

BIBLIOGRAPHIE, LIENS & CONTACTS UTILES

Webographie

- Egalité hommes et femmes : [ficher .PDF](#)
- #Stopcybersexisme : <https://www.stop-cybersexisme.com/>
- Annuaire des avocats de France : <https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>
- Annuaire des Huissiers de Justice de France : <http://www.huissier-de-france.fr/>
- Signaler un contenu internet illégal : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/SignalerEtapeAccepter!load.action>
- [Féministes contre le cyberharcèlement](#), (FR) un listing de numéros verts et de conseils légaux (outils pour conserver des traces numériques, contenu de documents de plainte, liens vers la CNIL, le code pénal, etc.).
- [Internet sans crainte](#) : prévention par des vidéos pédagogiques qui s'adressent aux parents

Contacts Utiles

- Net Ecoute (permet de poser des questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement en ligne) :
 - Par téléphone
0800 200 000
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h
Appel et service gratuit
 - Sur Internet
<https://www.netecoute.fr>
- Numéro Vert contre le harcèlement, gratuit également : **0808 807 010**.
- Numéro ciblé contre les violences faites aux femmes : **3919**.
- EN. Pour du soutien psychologique et la recherche de conseils : <https://iheartmob.org>.
- [Plateforme Pharos](#) : (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements) – unité au sein de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) – a pour mission de recueillir, de traiter et de rediriger vers les services adéquats, en France ou à l'étranger, les signalements faits par les particuliers et les fournisseurs d'accès. Mais ce signalement n'a aucune valeur juridique.

ANNEXES : TÉMOIGNAGES

Le cas particulier du harcèlement ciblé (le “cyberstalking”)

Le stalking est un schéma obsessif et anormal de menace et de harcèlement, ou de traque et harcèlement obsessifs d'une personne, de sorte que cette dernière ne se sent plus en sécurité et que sa manière de vivre en est affectée" On parle de cyberstalking lorsque ces schémas de comportement ont notamment lieu sur Internet ([source](#)). Selon des études, 80% des victimes [sont des femmes](#).

Retours d'expérience dans la presse :

- Kayane, victime de harcèlement de la part d'un érotomane qui a ensuite été interné ([L'Express](#))
- Retour d'expérience de membres de la Web TV LeStream ([replay YouTube](#))

Dans ce cas particulier, la procédure peut être longue. Il est crucial d'informer vos proches et votre famille, voire votre employeur : dans les cas les plus courants, le harceleur cherchera à contacter des proches dès qu'il n'arrivera plus à vous contacter personnellement, ou que vous aurez arrêté de lui répondre.

Il est possible de contacter son fournisseur internet : souvent, il est considéré comme un abus de leur politique d'utiliser leurs services pour des activités comme le harcèlement répété envers une ou plusieurs personnes.

Le harceleur change d'identité fréquemment (doubles-comptes etc.), mais il est important de signaler chaque identité sous laquelle il agit, ainsi que ses messages, afin de constituer un dossier pour vous défendre.

